

La Lettre d'Information Mensuelle

- Protection sociale des TNS
- Assurance croisée entre associés
- Déjeuner au travail
- Heures supplémentaires
- Accès aux administrations
- Aide à la numération
- Aide à la transition écologique
- Curiosités juridiques

PROTECTION SOCIALE DES TNS

Les travailleurs indépendants procéderont à une seule déclaration pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales personnelles et de leur impôt sur le revenu. Cette démarche unifiée s'applique à partir de la déclaration des revenus de l'année 2020.

Afin de simplifier les formalités déclaratives des personnes exerçant des activités artisanales, commerciales, industrielles ou libérales, la Déclaration Sociale des Indépendants, qui était réalisée sur le site net-entreprises.fr, est supprimée.

Désormais, les TNS relevant de la sécurité sociale des indépendants devront renseigner les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles directement sur la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042). Cette déclaration unique permettra le calcul des cotisations et contributions sociales personnelles, en plus de celui de l'impôt sur le revenu.

En pratique, les travailleurs indépendants réaliseront leur déclaration fiscale habituelle sur le site impots.gouv.fr. Ils accéderont à leur déclaration de revenus qui sera complétée d'un volet « social » spécifique.

A l'issue de la déclaration, les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles seront transmis automatiquement par l'administration fiscale à l'Urssaf ou à la CGSS qui pourra ainsi, comme aujourd'hui, procéder au réajustement des échéanciers de cotisations provisionnelles et à la régularisation sur la cotisation définitive.

Fin mars, un courriel sera adressé par la DGFiP pour informer les usagers de leurs nouvelles modalités déclaratives et de la date d'ouverture du service en ligne.

ASSURANCE CROISEE ENTRE ASSOCIES

L'assurance croisée entre associés intervient lorsqu'un associé décède dans une société. Elle permet aux associés survivants de **racheter les parts ou les actions de l'associé défunt** transmises par succession à ses héritiers. Les associés survivants peuvent ainsi garder le contrôle de leur outil de travail.

L'assurance croisée entre associés fonctionne sur la base d'une combinaison de contrats d'assurance décès individuels

Chaque associé souscrit un contrat, dont il est bénéficiaire, sur la tête du ou des autres associés, d'où la notion d'assurance décès croisée entre associés.

Dans certains cas, c'est la société qui souscrit un seul contrat et organise les garanties et les désignations de bénéficiaires.

Lorsque les **cotisations sont payées par l'entreprise**, elles sont **intégrées dans la rémunération du dirigeant** (soumises à l'impôt sur le revenu et à cotisations sociales).

Lorsque les cotisations des garanties décès associés sont prises en charge par les associés, il n'y a pas de déduction ni d'avantages spécifiques. Il s'agit d'un contrat classique de prévoyance décès.

Les **prestations des garanties décès associés ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu** et sont exonérées de droits de succession, dans les conditions légales. Le capital est exonéré de droits de succession pour les primes versées avant 70 ans car la dernière prime annuelle versée est normalement inférieure à l'abattement successoral de 152 500 euros par bénéficiaire

DEJEUNER DANS LES ESPACES DE TRAVAIL

Un décret du 13 février 2021 aménage les règles applicables à la **restauration sur les lieux de travail**. Lorsque les gestes barrières ne peuvent pas être respectés dans les espaces de restauration collective, l'employeur peut aménager des emplacements dans les locaux affectés au travail pour faciliter la pause-déjeuner.

L'article R.4228-19 du code du travail prévoit qu'il est **interdit de laisser les salariés prendre leur repas dans les locaux affectés au travail**, sauf pour les entreprises de moins de 50 salariés après déclaration auprès de l'inspection du travail. Mais la crise sanitaire change la donne. Lorsque les locaux de restauration ne permettent pas de respecter les gestes barrières, les salariés peuvent désormais prendre leurs repas dans des espaces dédiés au travail.

Un décret du 13 février 2021 aménage temporairement ces règles jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois suivant la cessation de l'état d'urgence sanitaire qui vient d'être prorogé jusqu'au 1er juin 2021 par la loi du 15 février 2021, ce qui fixe le maintien de ces règles dérogatoires jusqu'au 1er décembre 2021.

HEURES SUPPLEMENTAIRES

Heures supplémentaires : la preuve ne doit pas reposer sur le seul salarié

La chambre sociale clarifie les conditions d'examen par les juges du fond des demandes relatives à la preuve des heures travaillées.

Dans un arrêt récent, la Cour de cassation reprend la nouvelle formule de la preuve des heures travaillées qu'elle a adopté depuis un arrêt du 18 mars 2020 (Cass. soc., 18 mars 2020, n° 18-10.919) afin de prendre en compte la nouvelle jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne qui impose à l'employeur de mettre en place un système objectif, fiable et accessible permettant de mesurer la durée du temps de travail journalier effectué par chaque travailleur (CJUE, 14 mai 2019, C-55/18, points 60 à 63).

Désormais, en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, il appartient au salarié de présenter, à l'appui de sa demande, des éléments suffisamment précis (et non plus la preuve) quant aux heures non rémunérées qu'il prétend avoir accomplies **afin de permettre à l'employeur**, qui assure le contrôle des heures de travail effectuées, **d'y répondre** utilement en produisant ses propres éléments.

La définition des éléments suffisamment précis donnée par la Cour de Cassation aboutit à la conclusion que les éléments ne peuvent avoir pour effet de faire peser la charge de la preuve des heures accomplies sur le seul salarié.

ACCES UNIQUE AUX ADMINISTRATIONS

France Connect est un système d'identification et d'authentification offrant un accès universel aux administrations en ligne. On vous explique comment utiliser ce service conçu pour simplifier vos démarches en vous offrant un service public « tout en un ».

La CAF, la Sécurité sociale, la mairie, les impôts... Pour entreprendre vos démarches en ligne auprès des administrations, vous devez jongler avec une multitude d'identifiants et mots de passe. Et si vous voulez solliciter une nouvelle administration, vous devez créer un nouveau compte. Avec France Connect, inutile de mémoriser de multiples identifiants et mots de passe ! Vous pouvez accéder à plus de 700 services en ligne grâce à l'identifiant et mot de passe d'une seule administration dont vous êtes déjà usager

AIDE A LA NUMERISATION

Dans le cadre du plan de soutien à la numérisation des commerçants, artisans, professionnels de l'hôtellerie, de la restauration et professionnels libéraux, l'agence de services et de paiement (ASP) et France Num, initiative gouvernementale pour la transformation numérique des entreprises, instaurent un chèque numérique de 500 euros pour accompagner la numérisation des entreprises, fermées administrativement lors du second confinement.

L'objectif est d'accompagner 1 million d'entreprises en 2021 dans leur démarche de numérisation grâce au plan de relance. 120 millions d'euros de France Relance sont consacrés à la numérisation des TPE-PME, cruciale pour le développement de leur activité.

Le chèque France Num de 500 euros est proposé aux entreprises de moins de 11 salariés ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public à partir du 30 octobre 2020, ainsi qu'aux hôtels et hébergements similaires employant moins de 11 salariés.

Environ 110 000 entreprises pourront ainsi être accompagnées dans les prochaines semaines.

Pour bénéficier de cette aide, les entreprises éligibles devront justifier - factures à l'appui - d'avoir engagé des dépenses de numérisation à hauteur de 450 euros minimum, entre le 30 octobre 2020 et le 31 mars 2021

Depuis le 28 janvier 2021, les entreprises éligibles peuvent déposer leur dossier sur le téléservice : cheque.francenum.gouv.fr

AIDE A TRANSITION ECOLOGIQUE

Dans le cadre de France relance, l'Ademe vient d'annoncer la mise en place d'un "guichet" pour toutes les TPE et PME (quelle que soit leur forme juridique, y compris association, Scop, etc...) qui voudraient obtenir une aide pour **financer un projet de transition écologique**.

Cela peut être l'acquisition de véhicules électriques, d'équipements pour réduire les déchets, mais aussi un accompagnement pour des "travaux ambitieux de rénovation des bâtiments", pour mener des études sur les émissions de GES (gaz à effet de serre) de l'entreprise ou sur sa stratégie climat. Le montant de l'aide totale doit être compris entre 5 000 et 200 000 euros.

Le guichet doit permettre d'accéder à des aides forfaitaires via un dossier de demande simplifié. L'Ademe promet ainsi notamment "un seul dossier à déposer pour plusieurs études et/ou investissements" et une "instruction accélérée". En remplissant un tableau excel disponible au téléchargement sur la page dédiée de l'Ademe, il est possible de voir les actions éligibles en fonction du code NAF et de la localisation de l'entreprise.

CURIOSITE JURIDIQUES

Sont condamnés à 30 ans de prison les trois jeunes surpris en train de fumer du cannabis dans l'espace public (Tribunal de première instance du Kef – Tunisie – 30 janvier 2020).

Est condamné à 400 € d'amende celui qui, pour démontrer « qu'un animal en plastique a beaucoup plus de droit d'un animal de chair et d'os », tire à l'arc sur le faux bison installé devant un Buffalo Grill.

Est condamné à des travaux d'intérêt général et à 10.000 £ d'amende le chirurgien qui grave ses initiales au laser sur le foie de ses patients pendant ses opérations (Tribunal de Birmingham – 12 janvier 2018)